

**Chemin :**

Code de la santé publique

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Première partie : Protection générale de la santé
    - ▶ Livre Ier : Protection des personnes en matière de santé
      - ▶ Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé
        - ▶ Chapitre Ier : Informations des usagers du système de santé et expression de leur volonté
          - ▶ Section 4 : Dossier médical partagé

## Sous-section 4 : Droits du titulaire sur les données contenues dans son dossier médical partagé

### Article R1111-35

Modifié par Décret n°2018-137 du 26 février 2018 - art. 1

Sans préjudice des dispositions de l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée et de l'article L. 1111-7, le titulaire accède aux données contenues dans son dossier médical partagé :

- 1° Directement, en utilisant ses propres moyens d'identification et d'authentification ;
- 2° Par l'intermédiaire d'un professionnel de santé autorisé à accéder à son dossier médical partagé ;
- 3° Par l'intermédiaire de la Caisse nationale de l'assurance maladie.

La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés définit et met en œuvre les conditions techniques permettant au titulaire d'extraire ou de verser au moyen de logiciels des données dans son dossier médical partagé. Les logiciels permettant cette extraction ou ce versement doivent être conformes à des spécifications élaborées par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés visant à garantir le respect des obligations qui découlent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée ainsi que des référentiels visés à l'article L. 1110-4-1 du présent code. La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés tient à jour sur son site internet la liste des logiciels homologués.

### Article R1111-36

Créé par Décret n°2016-914 du 4 juillet 2016 - art. 1

Une fois que le bénéficiaire de l'assurance maladie a consenti à la création de son dossier médical partagé, il ne peut, sauf motif légitime, s'opposer à ce que les professionnels de santé qui le prennent en charge versent dans son dossier médical partagé les informations utiles à la prévention, la continuité et la coordination des soins qui lui sont ou seront délivrés.

### Article R1111-37

Créé par Décret n°2016-914 du 4 juillet 2016 - art. 1

Le droit de rectification du titulaire prévu par l'article 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée s'exerce :

- 1° Auprès du professionnel de santé autorisé à accéder au dossier médical partagé et identifié dans le dossier médical partagé comme l'auteur de l'information à rectifier ;
- 2° Auprès de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés dans les conditions définies par celle-ci, dans le respect des règles de confidentialité précisées au premier alinéa de l'article L. 1110-4.

Le titulaire peut rectifier lui-même les informations qu'il a consignées dans son dossier médical partagé en accédant à son dossier en utilisant les moyens d'identification et d'authentification prévus à cet effet. Le titulaire ne peut pas supprimer les données reportées par un professionnel de santé dans son dossier médical partagé. Il peut en demander la suppression, s'il existe un motif légitime, auprès du professionnel de santé ou de l'établissement de santé qui en était l'auteur.

### Article R1111-38

Créé par Décret n°2016-914 du 4 juillet 2016 - art. 1

Le titulaire peut décider que des informations le concernant contenues dans son dossier médical partagé ne soient pas accessibles aux professionnels de santé autorisés à accéder à son dossier. Ces informations restent cependant accessibles au professionnel de santé qui les a déposées dans le dossier médical partagé et aux professionnels de santé visés à l'article R. 1111-43. Cette décision est modifiable à tout moment par le titulaire.

### **Article R1111-39**

Créé par Décret n°2016-914 du 4 juillet 2016 - art. 1

Le titulaire est informé de son droit d'opposition à l'accès à son dossier médical partagé dans les situations d'urgence prévues au I de l'article L. 1111-17. En l'absence d'opposition du titulaire, dans de telles situations, les professionnels de santé visés au I de l'article L. 1111-17 accèdent au dossier médical partagé. Le titulaire et son médecin traitant sont informés de cet accès a posteriori et de façon dématérialisée.